

REGION BRETAGNE

n° 19_DFE_SBUD_10

CONSEIL REGIONAL

20 et 21 juin 2019

DELIBERATION

Délégation au Président pour la gestion de la dette et de la trésorerie et approbation du règlement relatif à la gestion de la dette et de la trésorerie

Le Conseil régional convoqué par son Président le 28 mai 2019, s'est réuni le jeudi 20 juin 2019 au siège de la Région Bretagne, sous la présidence de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional.

Etaient présents : Monsieur Olivier ALLAIN, Madame Sylvie ARGAT-BOURIOT, Monsieur Eric BERROCHE, Madame Mona BRAS, Madame Georgette BREARD, Monsieur Pierre BRETEAU (jusqu'à 17h50), Monsieur Gwenegau BUI, Monsieur Thierry BURLLOT, Madame Gaby CADIOU, Madame Fanny CHAPPE, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Monsieur André CROCQ, Madame Delphine DAVID, Monsieur Gérard DE MELLON, Monsieur Stéphane DE SALLIER DUPIN, Madame Virginie D'ORSANNE, Madame Laurence DUFFAUD, Monsieur Richard FERRAND (à partir de 16h20), Madame Laurence FORTIN, Madame Anne GALLO, Madame Evelyne GAUTIER-LE BAIL (jusqu'à 17h30 puis après 19h30), Monsieur Karim GHACHEM, Madame Anne-Maud GOUJON, Madame Sylvie GUIGNARD, Madame Claire GUINEMER (jusqu'à 17h50), Monsieur Philippe HERCOUËT, Madame Kaourintine HULAUD, Monsieur Bertrand IRAGNE (de 15h15 à 18h), Madame Elisabeth JOUNEAUX-PEDRONO, Monsieur Roland JOURDAIN, Monsieur Pierre KARLESKIND, Monsieur Gérard LAHELLEC, Madame Isabelle LE BAL, Monsieur Jean-Michel LE BOULANGER, Monsieur Olivier LE BRAS, Monsieur Raymond LE BRAZIDEC, Monsieur Patrick LE DIFFON (jusqu'à 17h35), Monsieur Marc LE FUR, Monsieur Patrick LE FUR, Madame Gaël LE MEUR, Madame Nicole LE PEIH, Monsieur Alain LE QUELLEC, Madame Gaël LE SAOUT, Madame Christine LE STRAT, Monsieur Christian LECHEVALIER, Madame Lena LOUARN, Monsieur Bernard MARBOEUF, Monsieur Martin MEYRIER, Monsieur Philippe MIAILHES, Monsieur Paul MOLAC (jusqu'à 20h), Madame Gaëlle NICOLAS, Madame Gaëlle NIQUE (jusqu'à 20h10), Madame Anne PATAULT, Madame Isabelle PELLERIN, Monsieur Gilles PENNELLE, Monsieur Stéphane PERRIN, Monsieur Maxime PICARD (jusqu'à 20h10), Monsieur Bertrand PLOUVIER, Monsieur Bernard POULIQUEN, Monsieur Pierre POULIQUEN (jusqu'à 20h10), Monsieur Bruno QUILLIVIC, Monsieur Dominique RAMARD, Madame Emmanuelle RASSENEUR, Madame Agnès RICHARD, Monsieur David ROBO, Madame Claudia ROUAUX, Monsieur Stéphane ROUDAUT, Madame Catherine SAINT-JAMES, Madame Fough SALAMI-DADKHAH, Monsieur Emeric SALMON, Madame Hind SAOUD (jusqu'à 19h50), Monsieur Sébastien SEMERIL (jusqu'à 17h45), Madame Renée THOMAÏDIS, Madame Anne TROALEN, Monsieur Hervé UTARD, Madame Anne VANEECLOO, Madame Gaëlle VIGOUROUX, Madame Sylvaine VULPIANI.

Avaient donné pouvoir : Monsieur Pierre BRETEAU (pouvoir donné à Monsieur Bernard MARBOEUF à partir de 17h50), Monsieur Marc COATANEA (pouvoir donné à Monsieur Karim

GHACHEM), Madame Evelyne GAUTIER-LE BAIL (pouvoir donné à Madame 17h30 à 19h30), Madame Claire GUINEMER (pouvoir donné à Madame 17h50), Madame Agnès LE BRUN (pouvoir donné à Monsieur Bruno QUIFFON (pouvoir donné à Madame Anne-Maud GOUJON à partir de 17h10), Monsieur Paul MOLAC (pouvoir donné à Madame Fanny CHAPPE), Monsieur Paul MOLAC (pouvoir donné à Madame Mona BRAS à partir de 20h), Madame Gaëlle NIQUE (pouvoir donné à Monsieur Dominique RAMARD à partir de 20h10), Monsieur Maxime PICARD (pouvoir donné à Madame Gaël LE SAOUT à partir de 20h10), Monsieur Pierre POULIQUEN (pouvoir donné à Madame Anne GALLO à partir de 20h10), Madame Hind SAOUD (pouvoir donné à Madame Catherine SAINT-JAMES à partir de 19h50), Monsieur Sébastien SEMERIL (pouvoir donné à Monsieur Hervé UTARD à partir de 17h45), Madame Martine TISON (pouvoir donné à Monsieur Marc LE FUR).

Envoyé en préfecture le 25/06/2019

Reçu en préfecture le 25/06/2019

Affiché le

ID : 035-233500016-20190620-19_DFE_SBUD_10-DE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 4221-5 relatif aux délégations du Conseil régional à son Président et l'article L. 1618-2 relatif aux dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales ;

Vu le Code Monétaire et Financier et notamment l'article L. 213-3 relatif à l'émission de titres de créances négociables ;

Vu les textes régissant l'utilisation des instruments financiers par les collectivités, et en particulier la circulaire du Ministère de l'Economie et des Finances du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ;

Vu la circulaire du 29 avril 2002 relative aux Titres de Créances Négociables ;

Vu le décret et l'arrêté du 30 mai 2016 portant réforme des titres de créances négociables ;

Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_10 du 22 juin 2017, portant approbation de la délégation du Président pour la gestion de la dette et de la trésorerie,

Vu l'avis de la commission Finances et affaires générales en date du 17 juin 2019 ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(Le groupe Droite, Centre et Régionalistes et le groupe Rassemblement National s'abstiennent)

- **d'ABROGER** la délibération du Conseil Régional n°17_DAJCP_SA_10 du 22 juin 2017,

- **d'APPROUVER** le Règlement relatif à la gestion de la dette, annexé à la présente délibération, en ce qu'il fixe le cadre d'exercice des délégations accordées au Président en matière de gestion de la dette,

- **de DONNER DELEGATION** au Président du Conseil Régional pour, dans les limites fixées par le Règlement relatif à la gestion de la dette annexé, et pour la durée de la mandature :

- **PROCEDER** à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les réaménagements et les opérations de couverture des risques de taux ;

- **SIGNER et EXECUTER** à cet effet l'ensemble des actes nécessaires à la gestion de la dette et notamment pour conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques prévues dans le cadre de la présente délégation ;

- **PROCEDER** à l'augmentation du programme EMTN (Euro Med) son plafond à 1 milliard d'euros

- **NEGOCIER et SIGNER** l'ensemble des actes et des contrats du programme EMTN et relatifs audit programme, et notamment le contrat de placement et le contrat de service financier, ainsi que tout autre document utile ou nécessaire à la mise en place du programme ;

- **PROCEDER** à l'exécution du programme EMTN et notamment ACCOMPLIR et SIGNER tous les actes relatifs au suivi (suppléments au prospectus de base) et à la mise à jour annuelle du programme ainsi qu'aux émissions publiques et aux placements privés dans la limite des autorisations budgétaires annuelles ;

- **PROCEDER** à l'augmentation du programme de TNCT (Titre de Créance négociable) et de porter son plafond à 350 millions d'euros

- **PROCEDER** à l'exécution du programme de TNCT, notamment à accomplir et à signer tous les actes relatifs au suivi et à la mise à jour annuelle du programme.

- **PROCEDER** à la réalisation des lignes de trésorerie sur la base d'un montant annuel maximum de 200 millions d'euros et EFFECTUER les opérations de gestion des lignes de trésorerie et des billets de trésorerie ;

- **METTRE EN OEUVRE**, en cas de nécessité, des opérations de placement, dans le cadre des exceptions autorisées à l'obligation de dépôts des fonds au Trésor.

Le Président devra tenir le Conseil Régional informé annuellement des actes pris dans le cadre de cette délégation.

Le Président,



Loïg CHESNAIS-GIRARD

Règlement relatif à la gestion de la dette et de la trésorerie

Le Conseil régional donne délégation à son Président afin de pouvoir prendre tout acte nécessaire à la gestion de la dette et de la trésorerie, dans les limites fixées ci-après.

Le Président tient le Conseil Régional informé annuellement des actes pris dans le cadre de cette délégation, par la présentation d'un rapport précédant le vote du Compte administratif.

1. Réalisation du programme d'emprunt prévu au budget

Le Président du Conseil Régional est autorisé à procéder à la réalisation des emprunts en euro, sous forme bancaire, obligataire, de placements privés de droits européens ou de bons à moyen terme négociable (B.M.T.N), destinés au financement des investissements prévus par le budget, dans la limite des autorisations budgétaires annuelles.

Quelle que soit leur nature, ces opérations devront s'inscrire dans le cadre suivant :

- Une mise en concurrence préalable d'au moins deux établissements bancaires ou financiers devra être envisagée, sauf opportunité particulièrement favorable dont la saisie serait conditionnée par un accord urgent, ce qu'il conviendra de justifier dûment. Le choix de l'organisme retenu s'effectuera sur la base d'un taux comparable incluant notamment les éventuels frais financiers (commissions, primes...).
- La durée maximale des emprunts ne pourra excéder 30 ans, l'amortissement pouvant être constant, progressif, in fine ou sur mesure, avec possibilité de différés,
- Le taux d'intérêt appliqué pourra être fixe, variable ou révisable,
- Les indices de référence d'un contrat pourront être tout index communément usité par les marchés financiers et permettant une mise en concurrence des prêteurs, notamment T4M, TAG, TAM, EONIA, TMO, TME, EURIBOR, OAT, CMS, TEC, Livret A, Inflation française ou européenne.

Par ailleurs, les contrats pourront comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer de taux variable ou révisable à taux fixe ou de taux fixe à taux variable ou révisable,
- La possibilité de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement des prêts,
- La faculté de rembourser par anticipation, totalement ou partiellement, avec ou sans indemnité,
- La faculté de procéder à des tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- L'indexation du taux d'intérêt sur des dérivés de taux, intégrant par exemple des options ou des barrières.

Pour ce faire, le Président est autorisé à procéder à toutes les opérations liées à la gestion des emprunts et à la signature des actes pris dans le cadre de la présente délégation.

2. Utilisation des outils de gestion de trésorerie et de placement des fonds li

Concernant les lignes de trésorerie, le Président du Conseil Régional est autorisé à procéder :

- à la réalisation des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel autorisé par le conseil régional, après mise en concurrence d'au moins deux établissements bancaires ou financiers,
- à toutes les opérations liées à l'utilisation et la gestion de ces lignes de trésorerie,
- à la signature des actes pris dans le cadre de la présente délégation.

Concernant les Titres négociables à court terme :

- le Président du Conseil Régional est autorisé à décider de la conclusion ou de la reconduction d'un programme d'émission
- le Président du Conseil Régional est autorisé à effectuer les opérations de gestion, telle que l'émission et le remboursement des titres négociables à court terme et la négociation avec les placeurs ou les investisseurs, dans le cadre et les limites fixées par le présent règlement.

Concernant les placements de trésorerie :

- le Président du Conseil Régional est autorisé à procéder aux actes de placement de certains fonds et disponibilités dans le cadre des dispositions des articles L1618.2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

3. Gestion active de l'encours

Afin d'optimiser à long terme le coût de financement de la dette régionale, le Président du Conseil Régional est autorisé à mener des opérations de réaménagement et de couverture du risque de taux des emprunts préalablement souscrits. La délégation du Conseil régional impose toutefois le respect des mêmes conditions générales de mise en œuvre que celles prévues dans le cadre de la souscription d'un emprunt nouveau.

Le Président est autorisé à procéder à toute opération de réaménagement de la dette, par renégociation des clauses contractuelles et/ou conditions de refinancement des capitaux restant dus et/ou de remboursement anticipé des contrats.

Il est également autorisé à conclure, à modifier par avenant ou à résilier des instruments de couverture du risque de taux tels que les swaps, options sur swap, caps, floors, tunnels, ainsi que tous les instruments de marchés dérivés des swaps et options de taux, dans les conditions suivantes :

- La conclusion ou la réalisation peut inclure le paiement ou la perception d'une soulte ;
- La durée des contrats de couverture ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts sur lesquels porteront les opérations de marché ;
- Le notionnel de référence d'un contrat de couverture ne pourra excéder le capital restant dû de l'emprunt sur lequel portera l'opération de marché.

Pour un exercice donné, le notionnel de référence de l'ensemble des opérations de couverture ne devra pas excéder l'encours existant au 31 décembre de l'année précédente, augmenté des emprunts inscrits au budget de l'exercice.